

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
Débutant	22,42 \$	22,98 \$	23,56 \$
Après 2000 heures	22,96 \$	23,53 \$	24,12 \$
Après 4000 heures	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
Après 6000 heures	24,36 \$	24,97 \$	25,59 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
	17,27 \$	17,70 \$	18,14 \$;

».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.04.** Tout salarié qui est disponible pour recevoir des appels de service en-dehors des heures normales de travail reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine, qu'il reçoive ou non des appels, en sus de la rémunération applicable pour les heures travaillées afin de donner suite à ces appels, le cas échéant. »

5. L'article 11.08 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « de 1,44 \$, et de » et de « à compter du 1^{er} janvier 2014, ».

6. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2022 » partout où il se trouve.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73951

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à modifier les contributions requises au fonds d'avantages sociaux prévu au décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,84 \$ » par « 1,15 \$ ».
4. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une somme de 26,80 \$, incluant la taxe de vente provinciale, pour la semaine de travail prévue à la section 3.00 » par « la somme prévue à l'article 11.03, laquelle est diminuée, le cas échéant, des montants qui ne sont pas payables par le salarié en fonction du contrat d'assurance qui lui est applicable. Dans le cas où l'employeur consent à maintenir sa contribution à l'égard de ce salarié, il verse au comité paritaire la somme prévue à l'article 11.02. ».
5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73952

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

À ce jour, l'impact économique global résultera en un manque à gagner de l'ordre de 5 000 000 \$ par année réparti sur environ 500 municipalités et 1 000 000 de ménages.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Conseiller en fiscalité et économie agricole Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3071, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est